

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-092 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 11 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'association e-Enfance ;

Après en avoir délibéré le 15 septembre 2011 :

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, aux termes de l'article 11 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé : « *Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est habilité à passer des conventions, à titre gracieux ou onéreux, avec toute personne privée ou publique. Leur conclusion est approuvée par le collège.* » ;

Considérant que l'association e-Enfance, reconnue d'utilité publique et agréée par l'Education Nationale, s'est donnée pour mission de permettre aux enfants et adolescents de se servir des nouvelles technologies de communication avec un maximum de sécurité ;

Considérant que les objectifs de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et de l'association e-Enfance en faveur de la protection des mineurs sont apparus suffisamment convergents pour inciter ces dernières à initier, en partenariat, des projets communs ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Est approuvée la conclusion de la convention de partenariat entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'association e-Enfance dont le projet fait corps avec la présente décision à laquelle il est annexé.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 15 septembre 2011 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'ASSOCIATION E-ENFANCE

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et déclarée d'utilité publique (décret du 19 avril 2010) dont le siège est situé au 57 avenue Paul Doumer, 75116 Paris,

Représentée aux effets des présentes par Madame Christine du Fretay, agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « **l'association e-Enfance** »

D'UNE PART,

ET

L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

L'Autorité de régulation des jeux en ligne, autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dont le siège est situé au 99-101 rue Leblanc, 75015 Paris,

Représentée aux effets des présentes par Monsieur Jean-François Vilotte, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **l'ARJEL** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'association e-Enfance est une association à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, créée en 2005 et agréée par l'Education Nationale.

Elle met en œuvre, pour le compte du programme européen « Safer Internet Plus », auquel participent 27 pays de l'Union européenne, un service d'assistance téléphonique gratuit pour la protection des jeunes sur Internet : « Net Ecoute 0820 200 000 ».

Ce programme, soutenu par la Commission Européenne en 2005-2007, a été reconduit à compter du 1^{er} janvier 2011 (et fait l'objet d'une Convention de signature pour la période 2011-2013 soit 18 mois).

Mise en place par des psychologues et des spécialistes de l'enfance et de l'Internet, la ligne d'assistance téléphonique gratuite «Net Ecoute 0820 200 000 » vise à répondre à toutes les questions que se posent les parents et les jeunes en matière de sécurité sur Internet et sur téléphone mobile, en mettant l'accent sur la prévention et les conseils pratiques.

L'association e-Enfance exploite le site Internet d'information sur son activité accessible à l'adresse www.e-enfance.org, et le site Internet d'information sur le service Net Ecoute accessible à l'adresse www.netecoute.fr.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne est l'autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

La politique de l'ARJEL en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :

- Prévenir le jeu excessif et pathologique et protéger les mineurs ;
- Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;
- Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

Dans ce cadre, l'ARJEL est chargée de mettre en place des moyens de régulation, d'information et de contrôle pour protéger les joueurs, prévenir de l'addiction au jeu et lutter contre la fraude. L'ARJEL exploite un site Internet d'information sur son activité accessible à l'adresse www.arjel.fr.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'organiser les relations entre l'ARJEL et l'association e-Enfance.

Les objectifs des deux Parties en faveur de la protection des mineurs sur Internet sont en effet apparus globalement suffisamment convergents pour inciter à la signature de la présente Convention.

Cette Convention n'ajoute ni ne retranche aucune compétence, ni aucun pouvoir, aux deux Parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le partenariat mis en place entre l'association e-Enfance et l'ARJEL consistera pour les deux Parties, en premier lieu, à échanger toutes les informations pouvant intéresser l'autre Partie concernant la protection des mineurs sur Internet et à initier des projets communs (études, sessions d'information) visant à partager leur expertise et leur analyse sur le sujet.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent à définir ensemble, chaque année, un plan des actions à mener pour l'année à venir. Un bilan de ces actions sera dressé au 31 décembre de l'année concernée. Un comité de pilotage et de suivi sera créé par les deux Parties pour définir le plan d'actions et dresser le bilan annuel.

En second lieu, le partenariat consistera pour les deux Parties à offrir aux internautes et aux appelants la réponse la plus adaptée à leurs questions en matière de sécurité des mineurs évoluant sur Internet et sur téléphone mobile.

D'une part, l'ARJEL s'engage à orienter vers la plateforme Net Ecoute (le site accessible à l'adresse www.netecoute.fr et/ou le service d'assistance téléphonique « Net Ecoute 0820 200 000 »), tout appelant ou internaute à la recherche d'une réponse relative à la sécurité des mineurs évoluant sur Internet et sur téléphone mobile, y compris d'ordre juridique.

Dans ce cadre, l'ARJEL procédera à l'intégration, sur son site Internet, d'un lien hypertexte permettant l'accès direct par un simple clic au site accessible à l'adresse www.netecoute.fr, du logo correspondant et de la mention « Partenaire ». Elle pourra également faire figurer le logo de l'association sur ses documents d'information et de communication.

D'autre part, l'association e-Enfance s'engage à orienter vers les services de l'ARJEL tout appelant ou internaute à la recherche d'une réponse relative aux jeux d'argent et de hasard en ligne.

Dans ce cadre, l'association e-Enfance procédera à l'intégration, sur son site Internet accessible à l'adresse www.netecoute.fr, d'un lien hypertexte permettant l'accès direct par un simple clic au site accessible à l'adresse www.arjel.fr, et du logo de l'ARJEL. Elle pourra également faire figurer le logo de l'ARJEL sur ses documents d'information et de communication.

ARTICLE 3 : COOPÉRATION DES PARTENAIRES

Afin de faciliter la communication entre les Parties, il est convenu qu'elles nommeront en leur sein un interlocuteur privilégié qui aura la responsabilité du suivi et de l'exécution de la présente Convention.

En l'état, l'interlocuteur privilégié de l'ARJEL auprès de l'association e-Enfance sera :

la Direction Générale de l'ARJEL représentée par Jean-Baptiste MENGUY, Adjoint du Directeur général.

L'interlocuteur privilégié de l'association e-Enfance auprès de l'ARJEL sera :

la Direction de l'association e-Enfance représentée par Justine ATLAN, Directrice.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les Parties conviennent que leurs contributions respectives définies à l'article 2 se feront à titre gracieux. Aucune contrepartie financière, ni d'aucune autre sorte, ne pourra être demandée à l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Au sens de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles, toutes les informations, orales ou écrites, transmises sous forme de données, de documents, ou toute autre forme, dont chacune des Parties a ou aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Au sens de la présente Convention, ne seront pas considérées comme confidentielles :

- les informations transmises par l'une ou l'autre des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité ;
- les informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaît déjà préalablement à leur communication ;
- les informations communiquées par ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

Chacune des Parties s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention :

- à tenir pour strictement confidentielles, à ne pas publier, ni divulguer les informations visées au présent article à des tiers, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- à n'utiliser lesdites informations que dans le cadre strictement défini de la présente Convention, à l'exception de toute autre utilisation ;
- à ne communiquer lesdites informations qu'aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution de la Convention, et ce sous réserve d'informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel desdites informations et de l'obtention par elles d'un engagement au respect de la présente confidentialité.

Chacune des Parties se portera fort du respect de la présente obligation de confidentialité par ses propres salariés, sous-traitants et ayants-droit.

ARTICLE 6 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le strict respect de l'objet de la présente Convention et pour les seuls besoins de son exécution, chaque Partie pourra faire usage des signes distinctifs de l'autre, ce que chaque Partie accepte expressément.

Chaque Partie s'interdit de susciter toute analogie et toute confusion dans l'esprit du public quant à l'usage qu'elle fait des droits de l'autre et sur sa qualité d'autorité ou d'association indépendante par rapport à l'autre Partie.

La présente Convention ne saurait par ailleurs affecter les droits dont les Parties disposent respectivement sur le site internet que chacune édite et sur les noms de domaine désignant chacun de ces sites.

Chaque Partie dispose donc seule de l'ensemble des droits sur le site qu'elle édite et sur le nom de domaine qui y est attaché.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente Convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

La présente Convention est effective pour une durée initiale de un (1) an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de un (1) an.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présence convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie sous réserve du respect d'un délai de préavis de un (1) mois.

Cette résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception de ce courrier fait courir le délai de un (1) mois mentionné ci-dessus.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'application des présentes, tout différend sera soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente à Paris.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Rien dans la présente Convention ne pourra être interprété comme limitant la capacité de l'une ou de l'autre Partie à conclure avec les tierces Parties d'autres Conventions couvrant des questions similaires.

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre d'intention, correspondances antérieures à la signature des présentes concernant le même objet.

La présente Convention ne pourra être modifiée que par un document écrit et signé entre les Parties.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ARJEL

Monsieur Jean-François Villette

Pour l'association e-Enfance

Madame Christine du Fretay